## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le - 5 SEP. 2017

## Autorité environnementale

Préfet de région Occitanie

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

# Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol Commune de MONTEGUT (32)

Lieux-dit «Larroque »

Déposé par la société «SARL Centrale Solaire de Montégut»

N° Garance: 5303

Réf.: 520Bd-32-Montégut-AE2017avis

## Sommaire

I.Présentation du projet et cadre juridique	3
I.1 Présentation du projet.	
I.2 Cadre juridique	4
I.3 Enjeux environnementaux	
II.Complétude et portée de l'étude d'impact	4
II.1 Complétude et définition du projet prise en considération	4
II.2 Justification du projet	4
III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement	5
III.1 Milieu naturel	5
III.1.1 Incidences Natura 2000.	5
III.1.2 Habitats/Faune/Flore	5
III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale	
III.2 Cadre de vie	
III.2.1 Paysage	
III.2.2Avis de l'Autorité environnementale	6
IV. Synthèse	6

## I.Présentation du projet et cadre juridique

## I.1 Présentation du projet

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur 9,4 ha sur la commune de Montégut (32).

Cette centrale d'une puissance de 5,45 MWc permettra de produire 7 400 MWh par an. Elle sera composée de :

- 15 120 modules photovoltaïques ancrés sur pieux fixes ;
- 2 postes de transformation et un poste de livraison;
- 2 200 m de clôtures périphériques d'une hauteur de 2 m;
- X m² de pistes périphériques d'une largeur de 3 m (non précisé dans le dossier);
- 4 noues nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- une réserve d'eau artificielle de 120 m<sup>3</sup>.

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur d'anciennes carrières calcaires, lieu-dit « *Larroque* » au sud-est du centre bourg de la commune de Montégut dans le département du Gers.

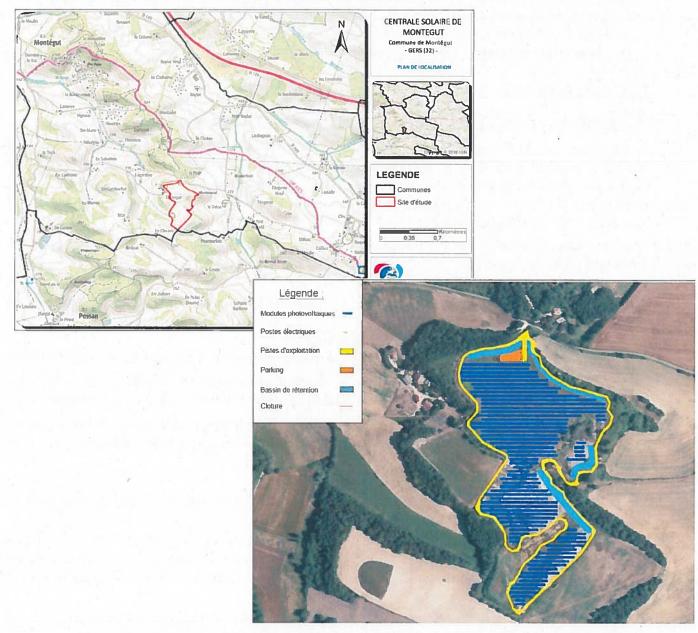


Figure 1 : Localisation du projet et aménagements prévus

## I.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

En application de l'article L.122-1 du CE, le dossier est soumis à l'avis du préfet de la région Occitanie, Autorité environnementale, qui en a accusé réception le 5 juillet 2017. L'Autorité environnementale rend son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique prévu par l'article L.132-2 du CE et publié sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Par ailleurs, le projet est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 dont le dossier a été joint à la demande de permis de construire.

### I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- pour le milieu humain : l'intégration paysagère du projet.

## II.Complétude et portée de l'étude d'impact

## II.1 Complétude et définition du projet pris en considération

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme aux nouvelles dispositions de l'article R.122-5 qui a été modifié en application du décret n° 2016-1110 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plan et programme. En effet, le dossier a été déposé le 27 juin 2017, date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la réforme. L'étude d'impact devra donc être complétée en ce sens avant la mise à l'enquête publique.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1.II du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte :

- les installations principales : cellules photovoltaïques ;
- les installations annexes : clôture périphérique, pistes, postes de transformation et poste de livraison.

S'agissant du raccordement de la centrale au réseau électrique national, l'étude indique que le poste source envisagé est celui de Jalis sur la commune d'Auch et que le raccordement devrait suivre les voiries existantes.

L'Autorité environnementale recommande qu'un document cartographique représentant le ou les tracés envisagés soit proposé pour confirmer l'absence d'impacts environnementaux liés au raccordement.

## II.2 Justification du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière dans lequel les raisons qui ont amené au choix des parcelles retenues sont exposées.

L'étude indique que la construction et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque sont motivées par la volonté de valoriser un ancien site industriel (carrière calcaire), par l'implantation du projet sur un site facilement accessible et présentant un gisement solaire important, et par de contraintes paysagères jugées limitées.

L'Autorité environnementale juge la justification du projet satisfaisante. Les aménagements du projet ont fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte les sensibilités environnementales locales.

# III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

### III.1 Milieu naturel

### III.1.1 Incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la zone d'implantation du projet est celui de la « Vallée et coteaux de la Lauze » qui se situe à 12 km au sud.

Compte tenu de l'éloignement du site, de l'absence de relation hydrologique du site du projet avec le site Natura 2000 et de la nature du projet, l'étude d'incidence conclut de manière valable que le projet ne sera pas source d'effets négatifs sur le réseau Natura 2000.

#### III.1.2 Habitats/Faune/Flore

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et 6 campagnes de terrain réalisées les 10 mars, 29 avril, 3 juin, 5 juillet et 28 juillet 2016 complétées de 2 sorties nocturnes les 10 mars et 28 juillet 2016. En complément, les zones humides potentielles ont fait l'objet d'une étude spécifique selon les méthodologies définies dans l'arrêté du 24 juin 2008.

L'état initial recense les espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes et signale la présence avérée de 12 types d'habitats, 125 espèces végétales dont une espèce protégée (*Eleocharis multicaulis*) inféodée aux habitats de type marais et landes humides, 53 insectes dont un papillon protégé (azuré du serpolet) et deux insectes saproxyliques protégés (grand capricorne et lucane cerf-volant), 6 amphibiens, 3 reptiles, 4 mammifères, 37 oiseaux et 9 chauves-souris.

Au vu de ce diagnostic, une bio-évaluation des enjeux a été réalisée en fonction des niveaux de protection et de patrimonialité ainsi que des états de conservation des habitats observés. Les principaux enjeux identifiés dans l'étude sont la présence de zones humides favorables à la reproduction d'amphibiens protégés (rainette méridionale, crapaud calamite et triton marbré), la présence d'une mosaïque de pelouses et fourrés favorables à la reproduction d'au moins 3 passereaux protégés (Bruant jaune, Bruant proyer et Fauvette grisette) et d'un papillon protégé (Azuré du serpolet) et la présence de boisements notamment favorables au développement du Lucane cerf-volant. Ces éléments de sensibilités sont cartographiés p.105.

L'étude d'impact indique que durant la phase travaux le projet est susceptible de provoquer un effet de dérangement et de perturbation d'une partie de la faune et d'engendrer un risque de mortalité par écrasement. De manière globale, la construction et l'exploitation du projet seront susceptibles de modifier la biodiversité de la flore et de la faune par la destruction d'habitats (effet d'emprise) et d'individus et la perturbation du cycle biologique d'espèces (altération du biotope, dérangement).

Les principales mesures proposées en phases chantier et exploitation consistent en :

- l'évitement des zones les plus sensibles : les zones humides identifiées favorables aux amphibiens, la prairie au sud présentant un fort recouvrement d'origan favorable à l'Azuré du serpolet, les boisements favorables aux coléoptères saproxyliques et les lisières en périphérie favorables aux reptiles;
- la mise en place de bonnes pratiques en phase chantier, avec notamment un calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilité de la faune évitant les périodes de reproduction et de nidification, la mise en défens des zones sensibles, l'utilisation de kit anti-pollution et la mise en place d'une assistance environnementale;
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;
- des modalités de gestion écologique du site par pâturage ovin visant à favoriser la revégétalisation du site.

### III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'état initial est de bonne qualité et bien documenté. Il permet d'évaluer correctement les niveaux de sensibilité de la zone d'étude.

L'évaluation des impacts est globalement cohérente avec les enjeux naturalistes identifiées. Bien qu'une partie de la mosaïque pelouse sèche/fourrés arbustifs soit impactée, l'impact résiduel sur l'avifaune est estimé faible

en s'appuyant sur la période de travaux envisagée, et l'étude indique qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire. Afin de pouvoir conclure de manière plus rigoureuse à un impact résiduel négligeable, l'Autorité environnementale recommande de localiser et de quantifier les habitats de substitution de type pelouse sèche/fourrés arbustifs présents à proximité de la zone d'étude afin de confirmer que le projet n'est effectivement pas de nature à porter atteinte aux espèces protégées concernées mais communes (Fauvette Grisette et Bruant proyer) via la destruction d'habitats.

Les mesures proposées sont adéquates et en lien avec les enjeux et les impacts identifiés. Toutefois, l'Autorité environnementale relève qu'il n'est fait aucune mention explicite de l'évitement des stations d'*Eleocharis multicaulis*. Si on se réfère à la cartographie p.39 de l'étude naturaliste et à l'implantation définitive des panneaux photovoltaïques, il semble que l'intégralité des stations soient effectivement évitées puisque les zones humides sont préservées. Toutefois, il est recommandé d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des mesures d'évitement. Si ce n'était pas le cas l'Autorité environnementale signale que des mesures complémentaires, voire de compensation, seraient à prévoir.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande qu'un suivi écologique du site soit mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et plus particulièrement de la bonne revégétalisation du site.

### III.2 Cadre de vie

### III.2.1 Paysage

Aucun site inscrit ou classé, ni aucun bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques ne sont présents au sein de l'aire d'étude du projet.

Le site d'implantation se trouve dans le Pays d'Auch, plus spécifiquement dans le Condomois. Il s'insère dans un territoire plutôt vallonné avec une présence humaine très dispersée et présentant une alternance de cultures, vignes, boisements et prairies.

L'étude d'impact comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site à proximité immédiate et montre que le principal enjeu identifié concerne la visibilité du site depuis le chemin rural longeant le site à l'est.

La préservation des espaces boisés périphériques et la mise en place d'une haie bocagère à l'est du site permettront de réduire les impacts paysagers du site.

### III.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

Sur le plan paysager, la construction d'une centrale photovoltaïque au sol induira la création d'installations à connotation industrielle et une modification de la couverture végétale. La modification du paysage apparaît cependant limitée par l'implantation du projet au niveau de parcelles fortement remaniées (anciennes carrières de calcaire) et la présence de masques végétaux en périphérie.

L'Autorité environnementale juge que l'évaluation des enjeux et des impacts paysagers du projet apparaît un peu trop succincte. Seules les perceptions du projet à proximité immédiate du site ont été analysées, il serait utile d'apporter des éléments sur les perceptions et covisibilités éventuelles à une échelle plus grande ainsi que depuis les voiries et habitations existantes dans le secteur.

S'agissant des mesures, la mise en place de bardage bois sur les bâtiments techniques pourrait améliorer sensiblement l'insertion paysagère du projet.

## IV. Synthèse

Sur la forme, l'étude d'impact devra être complétée de manière à être conforme aux nouvelles dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, modifié en application du décret n° 2016-1110 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes applicable au projet.

Sur le fond, dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière globalement satisfaisante les principaux impacts du projet liés à l'environnement et propose des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement.

### L'Autorité environnementale recommande toutefois :

- de localiser et de quantifier les habitats de substitution de type pelouse séche/fourrés arbustifs présents à proximité de la zone d'étude afin de confirmer que le projet n'est effectivement pas de nature à porter atteinte aux espèces de passereaux protégées mais communes que sont la Fauvette Grisette et le Bruant proyer via la destruction d'habitats;
- d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des mesures d'évitement visant à garantir que l'intégralité des stations d'*Eleocharis multicaulis* sont effectivement préservées ;
- de préciser l'analyse des effets paysagers par des éléments sur les perceptions du projet depuis une échelle plus grande que celle abordée dans l'étude d'impact, ainsi que depuis les voiries et habitations à proximité;
- d'envisager la mise en place de bardage bois sur les bâtiments techniques afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet.

Pour le Préfet de la région Occitanie Autorité environnementale et par délégation Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

